

**12 mars 2015**

**Arrêté du Gouvernement wallon accordant une dispense de permis de pêche le samedi 4 avril 2015 aux participants au concours de pêche organisé sur la Dendre canalisée à Lessines, au bénéfice du Télévie**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 8, alinéa 3;

Considérant la demande du 7 janvier 2015 introduite par l'ASBL « Lessines s'anime » au nom du club de pêche de Wannebecq;

Considérant qu'outre son caractère caritatif, une telle opération a l'avantage de donner une image positive de la pêche et des pêcheurs et, à ce titre, s'inscrit parfaitement dans la politique de la pêche suivie en Wallonie qui vise notamment à promouvoir ce loisir et à dynamiser les structures halieutiques existantes;

Considérant l'avis favorable du Service de la pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Sur la proposition du Ministre de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

En application de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, les participants au concours de pêche organisé par le club de pêche de Wannebecq, le samedi 4 avril 2015, au bénéfice du Télévie, sur la Dendre canalisée à Lessines, sur la portion de rive gauche de la cumulée 11.746 à la cumulée 11.846, sont autorisés à pêcher ce jour-là sans être munis d'un permis de pêche régulier de la Région wallonne.

**Art. 2.**

Le Ministre qui a la pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 mars 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,  
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN